Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 035-213502990-20260202-D2026_10-DE

Extrait de délibération

CONSEIL MUNICIPAL
du 02 FEVRIER 2026

Délibération 2026.10

SAINT-MÉLOIR DES ONDES

L'an deux mille vingt-six, le deux février à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal dûment convoqués le vingt-sept janvier, se sont réunis, à la mairie-salle des fêtes, sous la présidence de M. Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire.

PRÉSENTS :

Monsieur de LA PORTBARRÉ Dominique, Maire – Mesdames LE SCORNET Sylvie, HEMON Soizick, VILLENEUVE Catherine, Adjointes – Messieurs VUILLAUME Michel, DUVAL Yvonnick, Adjoints – Monsieur LEMONNIER Philippe, conseiller délégué – Mesdames THOMAS Huguette, TARDIEU Arlette, PERRIGAULT Chantal, LEPAIGNEUL Virginie, GALLOU Isabelle, SOULAT Véronique, GOUDEDRANCHE Isabelle, LE GARREC Virginie, DABO Delphine, conseillères municipales – Messieurs LESNÉ Loïc, BELLEC Loïc, COURDENT Stéphane, SIGURET Jérôme, JENOUVRIER Fabien, COLLET Vincent, GEORGES Patrice, conseillers municipaux.

ABSENTS :

M. JENOUVRIER Stéphane, adjoint,
Mme GRANDIN Stéphanie, conseillère municipale,
M. LABBÉ René, conseiller municipal,
M. COTARMANAC'H Yves, conseiller municipal.
Soit 23 membres présents ou représentés.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Monsieur DUVAL Yvonnick, adjoint.

APPROBATION DU RAPPORT DEFINITIF DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU 6 JANVIER 2026 RELATIVE AUX MAISONS FRANCE SERVICE

Rapporteur M. Michel VUILLAUME, Adjoint

Les règles d'évaluation des transferts de charges ont été modifiées par l'article 183 de la loi du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales dans le sens d'une plus grande équité. Ces règles sont définies par le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. Cette évaluation est réalisée par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) dont le rapport est alors soumis aux conseils municipaux qui doivent l'adopter à la majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 035-213502990-20260202-D2026_10-DE

En pratique, il revient à la CLECT, assistée, le cas échéant, par des experts, à analyser précisément la charge financière transférée par chaque commune membre de l'EPCI, ce qui suppose donc d'établir précisément le champ des compétences transférées au groupement, sur la base des statuts de ce de dernier dûment approuvés par arrêté préfectoral, ainsi que des délibérations en vigueur définissant l'intérêt communautaire de chaque compétence transférée.

Une fois déterminée précisément l'étendue des compétences transférées au groupement, la CLECT est amenée à analyser, pour chaque commune, les dépenses afférents à chacune de ces compétences, et ce, selon une méthodologie fixée par la loi. De même, la détermination des charges transférées suppose également l'analyse, par le CLECT, des recettes afférentes à chacune des compétences considérées, et ce, afin d'arriver à établir le coût net des charges transférées.

Une fois adopté par la CLECT et par les conseils municipaux à la majorité qualifiée visée ci-dessus, le rapport constitue la « base de travail » indispensable pour déterminer le montant de l'attribution de compensation qui sera versée par la communauté à chaque commune membre, et qui constitue pour le groupement une dépense obligatoire. En effet, le montant net des charges transférées est déduit du montant de l'attribution de compensation versée à chaque commune.

La CLECT s'est réunie le 6 janvier 2026, afin de déterminer le montant des charges transférées pour la compétence Maison France Services.

Lors de cette séance, la CLECT a adopté le rapport définitif présentant les méthodes utilisées pour procéder aux évaluations de charges et de recettes par section, et les montants retenus, comme suit par compétence :

1. Maisons France Services :

Saint-Malo Agglomération porte le service commun mutualisé entre ses 18 communes avec prise en charge des coûts du service par les communes.

La CLECT constate début 2026 le montant définitif des charges nettes communales au titre de l'exercice 2025.

Ainsi, le coût refacturable aux communes au titre de l'année 2025 s'établit à 131 050,15 €.
Suivant les critères établis par la CLECT la contribution de la commune est de 8 030,32 €.

Communes	Population INSEE 2023	% total des habitants	Répartition coût résiduel population 50%	Nb agents mobilisés - Projection 2025	Nb heures total hebdos ouverture	% heures	Répartition coût résiduel heures ouv. 50%	Total contribution prévisionnelle 2025/ commune	Total contribution CA 2025/ commune	Ecart en %
Saint-Malo	48328	55,1%	45 899,33 €	2	29,5	34,7%	28 892,65 €	74 791,98 €	58 867,87 €	-21,29%
Cancale	5405	6,2%	5 133,38 €	2	24	28,2%	23 505,88 €	28 639,26 €	22 541,62 €	-21,29%
Saint-Méloir	4555	5,2%	4 326,09 €	1	6	7,1%	5 876,47 €	10 202,56 €	8 030,32 €	-21,29%
Saint-Coulomb	2952	3,4%	2 803,65 €	1	3	3,5%	2 938,24 €	5 741,89 €	4 519,37 €	-21,29%
Miniac-Morvan	4340	5,0%	4 121,90 €	1	1,5	1,8%	1 469,12 €	5 591,02 €	4 400,62 €	-21,29%
Plerguer	2880	3,3%	2 735,27 €	1	3	3,5%	2 938,24 €	5 673,50 €	4 465,55 €	-21,29%
Le Tronchet	1203	1,4%	1 142,54 €	1	1,5	1,8%	1 469,12 €	2 611,66 €	2 055,61 €	-21,29%
Lillemer	381	0,4%	361,85 €	1	1,5	1,8%	1 469,12 €	1 830,97 €	1 441,14 €	-21,29%
Saint-Guinoux	1233	1,4%	1 171,04 €	1	1,5	1,8%	1 469,12 €	2 640,15 €	2 078,03 €	-21,29%
La Gouesnière	2015	2,3%	1 913,74 €	1	1,5	1,8%	1 469,12 €	3 382,86 €	2 662,61 €	-21,29%
Hirel	1425	1,6%	1 353,39 €	1	1	1,2%	979,41 €	2 332,80 €	1 836,12 €	-21,29%
La Fresnais	2597	3,0%	2 466,49 €	1	1	1,2%	979,41 €	3 445,90 €	2 712,23 €	-21,29%
Saint-Benoit	1007	1,1%	956,39 €	1	1	1,2%	979,41 €	1 935,81 €	1 523,65 €	-21,29%
Châteauneuf	1729	2,0%	1 642,11 €	1	1,5	1,8%	1 469,12 €	3 111,23 €	2 448,81 €	-21,29%
La Ville-es-Nonais	1252	1,4%	1 189,08 €	1	1,5	1,8%	1 469,12 €	2 658,20 €	2 092,24 €	-21,29%
Saint-Père	2510	2,9%	2 383,86 €	1	1,5	1,8%	1 469,12 €	3 852,98 €	3 032,63 €	-21,29%
Saint-Jouan	2831	3,2%	2 688,73 €	1	3	3,5%	2 938,24 €	5 626,97 €	4 428,92 €	-21,29%
Saint-Suliac	1012	1,2%	961,14 €	1	1,5	1,8%	1 469,12 €	2 430,26 €	1 912,83 €	-21,29%
TOTAL	87 655	100%	83 250,50 €	5,5 ETP	85	100,0%	83 250,50 €	166 500,00 €	131 050,15 €	-21,29%

Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 035-213502990-20260202-D2026_10-DE

Considérant les charges et produits du service commun MFS (Maisons France Services) constatés au CA 2025 de SMA,

Considérant le calcul des participations communales 2025 définitives,

Considérant l'absence d'équipements communaux transférables,

Considérant les débats organisés lors des précédentes séances de la CLEC en 2025 (11 juin, 7 octobre, 25 novembre).

La CLECT a proposé de retenir au titre, au titre du transfert du service commun MFS, au 1er janvier 2026, les charges nettes transférées par commune figurant dans le tableau ci-dessous selon une stricte application de la méthode dite de droit commun.

(en €)	*Participation au service commun MFS définitive pour 2025*	**Charge nette transférée au titre du transfert du service commun MFS applicable à compter du 1/01/2026**
Saint-Malo	*58 867,87 €*	**58 867,87 €**
Cancale	*22 541,62 €*	**22 541,62 €**
Saint-Méloir	*8 030,32 €*	**8 030,32 €**
Saint-Coulomb	*4 519,37 €*	**4 519,37 €**
Miniac-Morvan	*4 400,62 €*	**4 400,62 €**
Plerguer	*4 465,55 €*	**4 465,55 €**
Le Tronchet	*2 055,61 €*	**2 055,61 €**
Lillemer	*1 441,14 €*	**1 441,14 €**
Saint-Guinoux	*2 078,03 €*	**2 078,03 €**
La Gouesnière	*2 662,61 €*	**2 662,61 €**
Hirel	*1 836,12 €*	**1 836,12 €**
La Fresnais	*2 712,23 €*	**2 712,23 €**
Saint-Benoit	*1 523,65 €*	**1 523,65 €**
Châteauneuf	*2 448,81 €*	**2 448,81 €**
La Ville-es-Nonais	*2 092,24 €*	**2 092,24 €**
Saint-Père	*3 032,63 €*	**3 032,63 €**
Saint-Jouan	*4 428,92 €*	**4 428,92 €**
Saint-Suliac	*1 912,83 €*	**1 912,83 €**
TOTAL	***131 050,15 €***	**131 050,15 €**

Selon le vote de la CLECT, la participation de la commune de Saint-Méloir des Ondes sera de 8 030,32 € à partir du 1er janvier 2026.

Entendu cet exposé,
Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :
23 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **ADOPTE** le rapport définitif de la CLECT ;
- **APPROUVE** l'évaluation des charges transférées du rapport de la CLECT selon la méthode de droit commun ;
- **AUTORISE** M. le Maire de signer tout document relatif à ce dossier.

Extrait certifié conforme et exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture

LE MAIRE, Dominique de LA PORTBARRÉ

Mairie DE St-MELOIR-DES-ONDES (35350)